

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300268

Société Socalait SA

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2013, présentée pour la société Socalait SA, dont le siège est (...), par Me Charlier, avocat ; la société Socalait SA demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 9 843 252 F CFP au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'autorisation de licenciement illégale de M. X. du 31 août 2010 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable : elle a été présentée dans les délais de recours contentieux ; la société a intérêt à agir contre les effets préjudiciables d'une décision illégalement prise par l'inspecteur du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- la faute de l'inspecteur du travail est manifeste dans la mesure où son autorisation de licencier M. X. a été annulée seulement sur la base d'un vice de forme ; le préjudice de la société, qui se monte à un total de 9 843 252 F CFP, est constitué parce qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de verser des salaires pendant plus de deux ans à M. X., des cotisations à la CAFAT et à Humanis et des frais d'huissier et d'avocat ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 19 septembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à la limitation de l'indemnisation du préjudice subi par la société Socalait au paiement des salaires versés durant la période comprise entre le 13 novembre 2010 et le 8 décembre 2011 ;

Il soutient que :

- la responsabilité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut effectivement être engagée en cas d'annulation par le juge administratif d'une décision d'autorisation de licenciement mais seulement pour les dommages directement causés par l'illégalité même de ladite décision ;

- les seuls préjudices dont le gouvernement doit supporter la charge correspondent aux salaires versés par la société Socalait pour la période allant du 13 novembre 2010 au 8 décembre 2011 et se montent à environ 3 millions de francs ; les autres préjudices liés à la seule faute de l'employeur ou résultant de l'application de dispositions légales, qui ne sont pas en lien direct avec la faute commise par l'administration, ne relèvent pas de la responsabilité du gouvernement ;

Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2013, présenté pour la société Socalait qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient, en outre, qu'en vertu de la jurisprudence administrative et judiciaire, la société a droit à être indemnisée de l'intégralité du préjudice subi du fait de l'annulation d'une autorisation illégale de licenciement ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de Me Charlier, avocat de la société Socalait SA, et de Mme Streter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par une décision du 31 août 2010, l'inspecteur du travail de la section 2 de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie a autorisé le licenciement de M. Pierre X., délégué syndical de la société Socalait ; que, par un jugement définitif en date du 8 décembre 2011, le tribunal de céans a annulé l'autorisation de licenciement, pour défaut de motivation ; que, par une lettre en date du 24 avril 2013, la société Socalait a formé une demande préalable auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir une indemnisation d'un montant de 9 843 252 F CFP en réparation de son préjudice matériel causé par l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail du 31 août 2010 ; que le silence conservé pendant plus de deux mois par le président du gouvernement a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, la société Socalait sollicite, sur le terrain de la responsabilité pour faute, la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 9 843 252 F CFP ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

2. Considérant qu'en application des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative ; que l'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique, quelle que puisse être, par ailleurs, la responsabilité encourue par l'employeur ; que ce dernier est en droit d'obtenir la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice direct et certain résultant pour lui de cette décision illégale ;

3. Considérant que le préjudice constitué par le paiement à M. X. d'une indemnité représentant son salaire pendant la période comprise entre le 13 novembre 2010, date de la fin de son préavis de licenciement, et le 8 décembre 2011, date à laquelle le tribunal a prononcé l'annulation de l'autorisation de licenciement découle directement de l'illégalité de l'autorisation de licenciement ; qu'ainsi que le reconnaît le président du gouvernement, au regard des décomptes produits par la société requérante, le montant des salaires versés dans la période correspondant au préjudice indemnisable peut être évalué à environ 3 millions de francs compte tenu des indemnités de chômage perçues par le salarié ;

4. Considérant, en revanche, que les préjudices allégués par la société Socalait et tenant au versement des salaires de M. X., d'abord, durant la période de préavis du licenciement litigieux, du 13 septembre au 13 novembre 2010, ensuite, durant la période allant du prononcé du jugement du tribunal de céans jusqu'à la date à laquelle la société a lancé une seconde procédure de licenciement à l'encontre de M. X., du 8 décembre 2011 à fin novembre 2012, ne sont pas la conséquence directe de la faute commise par l'administration de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'elle a autorisé, sans le motiver suffisamment, le premier licenciement de l'intéressé ; que la société Socalait ne justifie pas davantage du lien direct et certain avec la faute commise par l'administration du préjudice résultant du versement, le 13 mars 2013, de cotisations à la CAFAT et à Humanis, dont rien ne précise à quoi et à quelle période elles correspondent ; qu'enfin, les frais d'avocat et d'huissier dont la société Socalait demande le remboursement sont dépourvus d'un lien direct et certain avec la faute commise par l'administration lorsqu'elle a illégalement autorisé le licenciement de M. X. ; qu'en effet, les frais d'avocat réclamés concernent le litige dont a eu à connaître le tribunal du travail le 30 avril 2013 au sujet de la seconde procédure de licenciement lancée en décembre 2012 par la société Socalait contre M. X., tandis que les frais d'huissier ont trait à des remises de lettres qui ont eu lieu les

24 juillet 2012, 29 octobre 2012, 13 novembre 2012 et 6 décembre 2012, soit au cours de périodes postérieures à l'annulation de l'autorisation de licenciement illégale ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Nouvelle-Calédonie doit être condamnée à verser la somme de 3 000 000 F CFP à la société Socalait en raison du préjudice subi par elle du fait de l'illégalité de l'autorisation de licencier M. X. prise par l'inspecteur du travail le 31 août 2010 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la société Socalait la somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle lors de la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une indemnité de trois millions de francs CFP (3 000 000) à la société Socalait.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société Socalait la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.